

Rapport de la Troisième Commission d'Etude 2017

Cette année, la Troisième Commission d'Etude, consacrée au droit pénal, a poursuivi ses travaux relatifs à la "La fixation de la peine", commencés en 2016 au Mexique.

Pour faciliter nos études et inspirer nos discussions, un questionnaire a été préparé et distribué aux associations membres de l'UIM. Le questionnaire demandait une description des différentes procédures et pratiques quant au rôle de la victime dans la procédure pénale et au sujet de son indemnisation, à la limitation du pouvoir discrétionnaire du juge par des peines plancher prévues par la loi et aux possibilités de clore une affaire pénale par une négociation.

Nous avons reçu 31 réponses. Ont répondu au questionnaire l'Allemagne, l'Arménie, l'Australie, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, le Chili, Chypre, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, Israël, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Moldavie, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, le Royaume-Uni, la Serbie, la Suède, la Suisse, Taiwan (ROC) et l'Uruguay.

Lors de nos réunions, nous avons discuté des similitudes et des différences dans les systèmes des pays représentés.

Nous avons d'abord étudié les différents aspects qui doivent être pris en considération par le juge lorsqu'il fixe la peine pour une personne coupable de détournement de fonds. Partant d'un cas fictif, les délégués ont indiqué la sanction qui serait probablement prononcée dans leur pays. Nous avons ensuite changé légèrement les faits pour ainsi découvrir les éléments utiles et pertinents et ceux dont le juge n'a pas besoin de tenir compte. Nous avons examiné si la sympathie éprouvée pour un prévenu pouvait jouer un rôle dans la fixation de la peine et discuté de la différence d'ordre philosophique entre la sympathie et l'humanité. Si la sympathie ressentie ne peut jouer un rôle dans un Etat de droit, le juge ne doit jamais perdre de vue lorsqu'il prononce une peine qu'il doit exercer son office avec humanité. Nous avons d'ailleurs constaté que la peine appropriée dans le cas fictif de détournement de fonds n'était pas très différente dans les pays représentés dans notre Commission d'Etude même s'il existait des différences entre les systèmes judiciaires et les lois applicables.

Nous avons ensuite étudié le rôle de la victime dans le procès pénal: participe-t-elle à la procédure comme témoin ou comme partie, voire comme "procureur privé"? Peut-elle disposer d'un avocat qui l'aide ou mène le procès? Il y avait un consensus que les droits de la victime doivent être protégés en tout temps.

L'indemnisation de la victime a également été examinée ainsi que la question de savoir si une telle indemnisation devrait être accordée par le juge pénal ou faire l'objet par une procédure civile séparée.

Ensuite, la commission a étudié un autre cas fictif, à savoir celui d'une personne qui, après avoir été condamnée à plusieurs reprises pour des crimes de violence, possédait un certain nombre d'armes à feu. L'échelle des peines probables dans les différents pays a été plus large que prévu et a provoqué échange nourri.

La commission s'est, par ailleurs, penchée sur la liquidation d'affaires pénales par le biais de peines négociées (négociation de peines, plea bargaining). Une telle procédure n'est pas connue partout et elle est contraire à la tradition juridique de beaucoup de pays. La négociation de plaidoyer peut toutefois aider la justice à économiser des moyens financiers et à réduire la charge de travail des juges, et elle permet aux parties de trouver des solutions en dehors d'un procès complet. En tout cas, il est important qu'il soit tenu compte de l'avis de la victime et qu'il y ait une approbation par le juge pour garantir un résultat équitable.

Finalement, la commission a examiné un cas fictif de 37 cambriolages commis par le membre d'une bande, qui a provoqué des pertes considérables pour les victimes et des dommages importants. La peine n'a pas beaucoup différé d'un pays à l'autre, à l'exception de celle qui aurait été prononcée d'un pays du Commonwealth.

Nos débats étaient intenses et détaillés. Tous les délégués y ont participé.

Notre travail a abouti aux conclusions générales suivantes :

La fixation de la peine est une tâche difficile. La victime ne doit pas être ignorée. Dans certains pays, des affaires pénales peuvent être liquidées par la négociation de plaidoyer, mais le contrôle judiciaire du résultat est essentiel.

Les membres de la Troisième Commission d'Etude étaient d'accord que les échanges qu'ils ont eus au sujet des critères précités et la comparaison des systèmes et pratiques différents ont été utiles et enrichissants pour l'ensemble des participants.

A l'issue des travaux, les membres de la Troisième Commission d'Etude se sont mis d'accord à l'unanimité qu'elle devrait traiter, en 2018, le sujet de la situation des témoins, y compris les

enfants, les témoins protégés et les victimes d'abus sexuel. Trois délégués présenteront des brefs exposés à ce sujet, qui seront suivis d'une discussion.

Nous discuterons également le déroulement d'un procès pénal en général dans les différents pays représentés.

Si le temps le permet, nous examinerons enfin les sanctions impératives et les sanctions minimales obligatoires que le juge doit appliquer.

Avec l'expression de notre considération distinguée,

pour la Troisième Commission d'Etude

Charles R. Simpson III, Président

Santiago du Chili, le 16 novembre 2017